



PROCÈS-VERBAL N°25

Réunion du :	16 septembre 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier GOKUI Ley Marius (n°2546884068 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période pour ROCHESERVIERE BOUAIN FC (580592)

La Commission constate que l'accord a été donné par l'E.S. VERTOOU FOOT (581361), et classe le dossier.

Dossier MAIA Manuel (n°2544321943 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période pour CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216)

La Commission constate que l'accord a été donné par FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166), et classe le dossier.

Dossier TIREAU Rozenn (n°2547962451 – U19 F) – Demande de licence « changement de club » hors période pour CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216)

La Commission constate que l'accord a été donné par le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016), et classe le dossier.

Dossier LE GALLOU Victor (n°480619452 – Technique / Régional) – Demande de licence « changement de club » pour l'A.S. PONTS DE CE (522735)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 29.08.2022.

Considérant que la demande de licence « changement de club » de l'intéressé a été réalisée en période normale de changement de club au profit de l'A.S. PONTS DE CE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club d'accueil justifie ce changement de club en indiquant notamment : « *Nous avons fait une demande mutation pour Victor Le Gallou , éducateur à Denée Loire Louet pour le club de l'AS Ponts de Cé Football. Nous avons embauché Mr Le Gallou en tant que salarié depuis cet été à temps plein à 35h (il avait un mi-temps dans le club de Denée Loire Louet).*

Le club de Denée réclame la somme de 764 euros au regard de sa formation BMF.

Denée argumente la somme réclamée sur le fait que Mr Le Gallou n'est resté qu'une année à Denée en tant qu'éducateur après l'obtention de son BMF, alors que le cycle du BMF est de 3 ans.

Le club de l'As Ponts de Cé souhaite savoir si les arguments financiers avancés par Denée sont valables pour bloquer la licence de Mr Le Gallou ».

Considérant que le club quitté, l'ENT. S. DENEÉ LOIRE ET LOUET (554363), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs que « *le club a financé son BMF nous demandons donc la participation financière de 762 euros.* »

Considérant que le l'ENT. S. DENEE LOIRE ET LOUET n'avait pas répondu à la demande d'explication initiale, la Commission rappelle avoir demandé au club quitté de lui faire retour sur le point suivant (extrait du Procès-Verbal de la réunion du 29.08.2022) :

Afin de permettre à la Commission de se prononcer en conformité aux dispositions réglementaires, il est demandé au club de l'ENT. S. DENEE LOIRE ET LOUET (554363) de lui retourner par tout moyen (courriel, courrier) de lui retourner par tout moyen toutes pièces ou argumentaires qui lui permettront d'étayer son raisonnement.

La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 16 septembre 2022, et invite les parties à rendre réponse avant le 15 septembre 2022.

Considérant que l'ENT. S. DENEE LOIRE ET LOUET n'a pas répondu à la seconde demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission retient que l'ENT. S. DENEE LOIRE ET LOUET, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni à M. LE GALLOU Victor, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club », « Technique / Régional » à M. LE GALLOU Victor au profit de l'A.S. PONTS DE CE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

**Le Président,
Jacques BODIN**



**Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER**

